



ÉCOLE DE L'OCEAN
29 avenue de l'Océan
56340 PLOUHARNEL
☎ 02 97 52 44 05
06 77 64 57 95

 ec.0560253w@ac-rennes.fr

Règlement intérieur

Année scolaire 2023-2024

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Article 1 : Droits des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

a) Les élèves :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

b) Les parents :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Des échanges et réunions régulières sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

c) Les partenaires et intervenants :

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Article 2 : Obligations des membres de la communauté éducative

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

- Les élèves :

Les élèves doivent utiliser un langage correct et respectueux.

Ils doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Ils doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Ils doivent n'user d'aucune violence.

Ils respectent les règles de discipline énoncée.

- Les parents :

La participation des parents aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que l'enseignant(e) ou la directrice d'école leur propose en cas de difficulté.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours.

a) Classes maternelles

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »
conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation.

Depuis la rentrée scolaire 2019.2020, tous les enfants nés en 2020, 2019 et 2018 doivent être scolarisés à l'école maternelle dès le mois de septembre 2023 (ou bien être déclarés à l'Inspection de circonscription pour faire l'école à la maison).

Un aménagement du temps de présence à l'école est possible pour les élèves de Petite Section (PS) (nés en 2020).

La possibilité d'aménagement porte uniquement sur **les heures de classe de l'après-midi**.

Une demande d'autorisation est alors à remplir par la famille. Bien que la directrice donne son avis après consultation des membres de l'équipe éducative, c'est l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription qui donne son accord.

Lors de l'inscription d'un élève de Toute Petite Section (TPS) dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

b) Classes maternelles et élémentaires

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-après :

- ✓ En cas d'absence d'un élève, les parents doivent impérativement téléphoner ou transmettre un message pour informer les enseignants dès l'heure d'entrée en classe. Toutes les absences devront être justifiées par écrit (dans le cahier de liaison ou par mail) auprès des enseignants dès le retour en classe.
- ✓ En cas d'absence prévisible, les responsables légaux en informent préalablement la directrice de l'école. La famille doit faire une demande écrite à la DSDEN (DIVEL). Cette demande sera adressée sous couvert de la directrice d'école à l'IEN de circonscription.

- Les personnels enseignants et non enseignants :

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

Article 3 : Admission et scolarisation

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

a) Admission à l'école maternelle :

L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012.

b) Admission à l'école maternelle et élémentaire :

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle ou élémentaire.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation :

- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé,
- du certificat de radiation émanant de l'école d'origine,
- du livret scolaire de l'école d'origine.

L'affectation des élèves dans les classes est effectuée sur avis du conseil des maîtres.

Article 4 - Fonctionnement de l'école

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h35 et 13h20).

a) Horaires de l'école :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

- matin : 8h45 - 12h00
- après-midi : 13h30 – 16h15

La directrice est présente dans le bureau **le jeudi**.

b) Modalités de remise des élèves des classes élémentaires à leurs familles respectives:

Les modalités d'accueil et de remise des élèves sont les suivantes :

- Pour les enfants de maternelle et ceux de CP, les parents sont autorisés à accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la classe où ils sont accueillis par l'enseignant. Le midi et à la fin de la journée scolaire, les parents de la classe maternelle (TPS/PS/MS) sont autorisés à récupérer leur enfant à la porte de la classe. Par contre, les enfants de GS/CP sont reconduits par l'enseignant jusqu'au portail.
- Pour les autres élèves de primaire (du CE1 au CM2), les parents accompagnent leur enfant jusqu'au portail de l'école où un enseignant les accueille. De la même manière, le midi et à la fin de la journée scolaire, les parents récupèrent leur enfant au portail de l'école sous le regard d'un enseignant. Les enfants autorisés à rentrer seul doivent **au préalable** avoir été signalés par leurs parents dans le cahier de liaison.

c) Surveillance :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

En cas de chocs ou de blessures graves, il est fait appel au 15 et les parents sont immédiatement prévenus

Article 5 : Accueil périscolaire et restaurant scolaire

Un service d'accueil périscolaire est organisé à partir de 7h30 le matin et jusqu'à 18h30 le soir. Les enfants de maternelle sont accueillis dans « la salle verte » en entrant par le côté pelouse. Ceux d'élémentaire rejoignent la salle d'accueil périscolaire en passant par le portillon et la grande cour.

Le service de restaurant scolaire est sous la surveillance du personnel municipal qui assure la sécurité des enfants sur le chemin de la cantine.

En cas d'absence des parents à 12h00, nous vous informons que : **votre enfant sera confié au service de restaurant scolaire. Il vous appartiendra d'aller le chercher au restaurant scolaire même.**

En cas d'absence des parents à 16h15 votre enfant sera confié au service d'accueil périscolaire. Seuls les enfants du cycle 2 et 3 peuvent partir seuls, chez eux (à partir du CP). En cas de retard occasionnel, nous vous remercions de prévenir la directrice par téléphone. Cette situation sera acceptée de manière exceptionnelle.

Pour les inscriptions ou les annulations d'urgence (midi et garderie), les parents devront contacter le responsable du Service Enfance-Jeunesse et Vie Scolaire par téléphone ou mail.

-En début d'année, les enseignants organisent une réunion de rentrée pour expliquer l'organisation et le déroulement des classes.

-La directrice et les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous.

-Pour communiquer avec les enseignants nous recommandons l'utilisation du cahier de liaison qui doit se trouver dans le cartable. Ce cahier doit être consulté quotidiennement et chaque message s'y trouvant doit être daté et signé. Il est aussi possible de contacter l'école par mail à l'adresse : ec.0560253w@ac-rennes.fr ou par téléphone (n° portable à privilégier) : 06 77 64 57 95.

Des informations sur la vie des classes sont consultables sur le blog de l'école : <http://ecoledelocean.toutemonecole.fr>

Article 7 : Médicaments, Sécurité.

a) Médicaments :

Afin d'éviter les épidémies, **l'école ne peut accueillir les enfants malades.** Les médicaments sont interdits dans l'école **(même avec une ordonnance).** Dans le cas d'une maladie nécessitant une prise de médicaments sur une longue période, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera mis en place avec le médecin traitant.

b) Sécurité :

Pour des raisons de sécurité, les tongs ne sont pas autorisées, les sandales avec une sangle au talon sont acceptées. Seules les écharpes tubes (et non longues) sont autorisées afin d'éviter les étranglements.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (évacuation incendie, exercices de confinement dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité)

Les enfants doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

La liste des objets dangereux prohibés et des équipements personnels dont l'utilisation est interdite est la suivante :

- les objets tranchants ou pointus
- les objets dangereux (toupies, billes, allumettes...)
- les objets de valeur au sens large (jouets, bijoux, téléphones, ...);
- les objets de collections et d'échanges (cartes « Pokémon »...)
- les confiseries (les anniversaires ne donnent pas lieu à leur distribution).

Pendant les temps de récréation :

-Sont autorisés (uniquement lorsque le sol de la cour est sec): les ballons et balles en mousse mis à disposition par les enseignants ; la structure de jeux et les vélos dans le respect des plannings de cour établis.

-Ne sont pas autorisés : les courses sur l'emplacement des jeux (toboggan, échelle...), les suspensions aux buts et panneaux de basket, les jeux simulant des gestes violents ou des combats, l'utilisation d'un langage incorrect et irrespectueux.

Article 8 : Règles de vie à l'école

Les mesures qui valorisent les comportements les mieux adaptés ou qui répriment les comportements qui troublent l'activité scolaire ont une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation :

□ Les mesures d'encouragement valorisent les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. Les élèves sont encouragés dans leurs réussites et leurs efforts. Leurs demandes et leurs avis sont pris en compte pour enrichir la vie à l'école.

□ Les mesures de réprimandes et de punitions concernent les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants : toute sanction prononcée à l'égard d'un élève doit être assortie de paroles porteuses de sens qui l'expliquent. Les principes régissant le fonctionnement de la justice (sanction individuelle, contradictoire, gradation, proportionnalité) doivent permettre aux sanctions mises en place à l'école de conserver tout leur sens éducatif. Les sanctions pourront prendre les formes de la réprimande, de la mise à l'écart temporaire de certaines activités, de la privation temporaire de droit et de la réparation.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D321-16 du code de l'éducation.

Article 9 : Prévention du harcèlement scolaire

La loi « Pour une école de la confiance » affirme le droit à la scolarité sans harcèlement.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est donc un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Le programme pHare est un plan de prévention du harcèlement entre élèves qui s'accompagne de nombreux outils de traitement des situations de harcèlement ainsi que des contenus pédagogiques et éducatifs de prévention dispensés tout au long de l'année. Le label ne garantit certes pas l'absence de phénomène de harcèlement dans l'établissement mais offre l'engagement que des situations seront suivies avec la plus grande attention, le bien être des élèves étant central.

En cas de suspicion de harcèlement, l'école mettra en place le protocole d'intervention (Méthode de Préoccupation Partagée).

Article 10 : Respect du matériel et des locaux

Les toilettes ne sont pas un lieu de jeu et doivent être laissées propres après usage. L'eau, le savon et le papier ne doivent pas être gaspillés. Le papier essuie-mains doit être jeté dans les poubelles. En classe, Les enfants doivent laisser leur place propre, bien rangée et utiliser les poubelles. Il est interdit d'écrire sur le mobilier.

Les livres et le matériel prêtés coûtent cher, les enfants doivent en prendre soin. En cas de détérioration ou de perte, ils devront être remboursés ou remplacés.

Article 11 : Assurances scolaires

Une attestation d'assurance scolaire doit être fournie à l'école en début d'année scolaire (en plus de celle qui est donnée au service périscolaire). Elle est indispensable pour les sorties et voyages scolaires qui dépassent des horaires habituels de l'école. Elle doit garantir :

- La responsabilité civile et défense ;
 - L'individuelle accidents (protection corporelle) sans tiers ;
- (circulaire n°2006-137, Bulletin officiel n° 31 du 31 août 2006).

